

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.891 du 27 janvier 2005

I. A.107.208/V-1616

II. A.107.210/V-1617

En cause :

GRIJP Rufijn,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

I.

1. le Centre public d'aide sociale d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Mes F. TULKENS et K. RONSE, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

**2. le Gouverneur de l'arrondissement administratif de
BRUXELLES-CAPITALE,**

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

II.

le Centre public d'aide sociale d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Mes F. TULKENS et K. RONSE, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

I. + II.

DE MUIJLDER Yves,

ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET et P. THIEL, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2001 par Rufijn GRIJP qui demande l'annulation de :

1. la délibération du 22 mai 2001 par laquelle le conseil de l'aide sociale d'Anderlecht, prenant acte de l'arrêté du 11 mai 2001 du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale qui a suspendu sa délibération du 2 avril 2001 relative à l'élection de Rufijn GRIJP à la présidence du conseil précité, retire sa délibération du 2 avril 2001;
2. de l'arrêté du 11 mai 2001 du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale précité (A. 107.208/V-1616);

Vu la requête introduite le même jour par Rufijn GRIJP qui demande l'annulation de la délibération du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht du 22 mai 2001 relative à l'élection de Yves DE MUIJLDER à la présidence du conseil (A. 107.210/V-1617);

Vu l'arrêt n° 105.635 du 18 avril 2002 joignant les affaires, suspendant l'exécution des délibérations du 22 mai 2001 précitées et rejetant les demandes de suspension pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 juin 2002 par la première partie défenderesse;

Vu les requêtes introduites le 31 mai 2002 par lesquelles Yves DE MUIJLDER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 août 2002 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse de la première partie défenderesse et les mémoires en réplique et ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la première partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003 à 14.30 heures, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu la requête introduite le 6 novembre 2003 par Yves DE MUIJLDER, partie intervenante, qui demande la récusation de M. J. DE BRABANDERE, président de chambre et de MM. P. LIENARDY et L. HELLIN, conseillers d'Etat;

Vu l'arrêt n° 132.060 du 4 juin 2004 rejetant la demande de récusation;

Vu l'ordonnance du 2 août 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2004 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. JACUBOWITZ, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. FINCK, loco Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la première partie défenderesse et Me S. BOULLART, loco Mes E. GILLET et P. THIEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments des causes ont été résumés dans l'arrêt n° 105.635 du 18 avril 2002;
2. Considérant que l'arrêté de suspension du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 11 mai 2001 n'est pas susceptible d'annulation; qu'il résulte en effet de la combinaison des articles 111, § 3, et 112 de la loi du 8 juillet

1976 organique des centres publics d'aide sociale que la suspension n'est qu'un acte préparatoire; que le premier recours n'est pas recevable en ce qui concerne son deuxième objet;

3.1. Considérant que, dans les deux recours, le requérant prend un moyen de ce que la décision de retrait, d'une part, et la nouvelle élection du président, d'autre part, reposent sur des motifs qui ne sont pas admissibles en droit, dès lors que le motif sur lequel la décision de retrait repose, à savoir l'irrégularité de la première élection, est inadéquat dans la mesure où cette élection n'était entachée d'aucune irrégularité; que le requérant expose ensuite les raisons pour lesquelles aucun des trois motifs qui sous-tendent le retrait ne peut être considéré comme admissible;

3.1.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne le motif selon lequel les bulletins de vote n'étaient pas conformes au règlement d'ordre intérieur, le requérant fait tout d'abord valoir que la décision de retrait ne précise nullement en quoi les bulletins de vote n'étaient pas conformes au règlement d'ordre intérieur et qu'il ne s'agit dès lors pas d'un motif objectif, pertinent et légalement admissible, susceptible de fonder la délibération du 22 mai 2001; qu'il soutient par ailleurs que bien que plusieurs réclamants aient critiqué la régularité des bulletins de vote au cours de la procédure devant le gouverneur, le conseil de l'aide sociale n'a pas examiné cet élément lors de sa délibération du 22 mai, lequel ne saurait par conséquent constituer un motif susceptible de fonder la décision de retrait contestée; qu'à titre subsidiaire, le requérant estime que les bulletins de vote étaient bien conformes aux prescriptions légales dès lors que, tout d'abord, la circonstance que les bulletins de vote mentionnaient non seulement les noms des candidats à la présidence mais également les noms des membres du conseil qui n'étaient pas candidats, n'affecte pas la régularité de ces bulletins puisque la fonction de président ne devant pas faire l'objet d'un acte de présentation, il n'est pas obligatoire de faire figurer les seuls noms des candidats présentés sur les bulletins de vote et que, par ailleurs, la mention de tous les membres sur le bulletin de vote n'est à l'origine d'aucun préjudice, puisque tous les votes se sont portés sur les deux membres effectivement candidats à la présidence; que le requérant affirme pour conclure que l'indication des noms de tous les membres sur les bulletins de vote n'a pas créé la moindre confusion qui aurait influencé le vote;

3.1.1.2. Considérant, quant au grief concernant la présence d'une case "abstention" sur les bulletins de vote, alors que l'article 23 du règlement d'ordre intérieur prévoit que l'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc, que le requérant se pose avant tout la question de savoir quel préjudice cet élément peut avoir causé aux membres puisqu'il

s'avère qu'aucun d'entre eux n'a coché la case "abstention"; que selon lui l'article 23 précité est de surcroît contraire à l'article 33, § 4, de la loi organique, qui prévoit que "les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte"; que la loi organique offre par conséquent des possibilités de vote beaucoup plus étendues que le règlement d'ordre intérieur, puisqu'elle permet aux conseillers d'émettre un vote positif ou négatif, de s'abstenir ou de déposer un bulletin blanc ou nul;

3.1.2. Considérant qu'en ce qui concerne le caractère reconnaissable de deux bulletins de vote, le requérant fait valoir en premier lieu que les deux bulletins de vote en question montrent l'intention des votants de manière évidente et compréhensible, ce que confirme d'ailleurs le fait que les scrutateurs n'ont, à aucun moment, douté de l'identité du candidat en faveur duquel le vote avait été émis et que, par ailleurs, ces bulletins ne portent nullement atteinte au secret du scrutin puisqu'ils ne permettent en aucune façon d'identifier le votant; que le requérant soutient que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il faut que le signe distinctif apposé sur les bulletins de vote permette d'identifier le votant pour que la violation du secret du scrutin soit établie;

3.1.3. Considérant que, selon le requérant, le mode de dépouillement des votes n'est pas davantage entaché de la moindre irrégularité substantielle : le secrétaire a en effet procédé au dépouillement sur le bureau du président et en présence de ce dernier, avec l'assistance des deux membres les moins âgés du conseil de l'aide sociale; qu'il se réfère à cet effet à une déclaration faite à ce propos par l'un des conseillers et estime qu'il en résulte indiscutablement que le président de séance a effectivement participé au dépouillement; que, de l'avis du requérant, il n'est par ailleurs nullement démontré que le mode de dépouillement a donné lieu à des erreurs dans le recensement des votes et que pendant le déroulement des opérations, aucun des membres ne s'est du reste élevé contre la manière dont le dépouillement a été effectué;

3.2.1. Considérant que, pour ce qui est de l'indication des noms de tous les conseillers sur les bulletins de vote, la première partie défenderesse répond dans les deux affaires que ce procédé n'est pas conforme au principe des élections; que, selon elle, il s'ensuit que seuls les noms des candidats sont indiqués et que les votants peuvent, dans ce cas, émettre un vote soit positif, soit négatif, ou encore blanc pour chaque candidat, mais qu'en l'occurrence, ils pouvaient en outre opter pour l'abstention;

3.2.2. Considérant qu'en ce qui concerne l'irrégularité dont deux bulletins de vote seraient entachés, la première partie défenderesse répond, se prévalant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'en cas de scrutin secret, un vote ne peut permettre

d'identifier son auteur et que c'est à juste titre que l'on a estimé que les deux bulletins de vote remplis en méconnaissance des directives étaient susceptibles de permettre l'identification du votant et portaient par là même atteinte au secret du scrutin;

3.2.3. Considérant que la première partie défenderesse soutient enfin que le déroulement des opérations de dépouillement révèle que le dépouillement n'a incontestablement pas été effectué par les seuls président, secrétaire et membre le moins âgé du conseil, comme le prévoit le règlement d'ordre intérieur;

3.3. Considérant que la partie intervenante soutient tout d'abord dans les deux affaires que chacun des trois motifs qui fondent le retrait est suffisant et que l'on ne pourrait considérer ce retrait comme entaché d'irrégularité que dans la mesure où aucun de ces trois motifs ne serait admissible;

3.3.1. Considérant qu'elle conteste que le motif selon lequel "les bulletins de vote (ne sont) pas conformes au règlement d'ordre intérieur" ne serait pas suffisamment développé pour pouvoir être considéré comme valable; que, selon elle, l'obligation de motivation formelle ne requiert en effet pas de mentionner les motifs des motifs, en l'espèce les raisons pour lesquelles les bulletins n'auraient pas été conformes et que, par ailleurs, l'adéquation des motifs doit également s'analyser en fonction de la connaissance qu'ont les intéressés du dossier; qu'en l'occurrence, le requérant n'ignorait pas les critiques émises à l'encontre des bulletins, puisque celles-ci ont fait l'objet d'un examen contradictoire devant le gouverneur; que, du reste, il ressort également de la requête qu'il connaît effectivement les raisons pour lesquelles les bulletins ont été jugés non conformes, puisqu'il tente de réfuter ces raisons de manière extensive dans sa requête; que la partie intervenante conclut que la formulation du motif précité ne cause dès lors aucun préjudice au requérant; qu'en ce qui concerne le motif proprement dit, la partie intervenante estime que l'indication des noms de tous les conseillers sur les bulletins de vote alourdit ces derniers et sème en outre la confusion; qu'elle souligne à cet égard que le bourgmestre a informé le secrétaire du CPAS que si huit membres se sont abstenus à l'occasion de l'approbation du procès-verbal de la séance du 2 avril 2001, c'est précisément en raison du caractère confus des bulletins de vote qui leur avaient été soumis; qu'en outre, ces derniers méconnaissent le règlement d'ordre intérieur quant à la manière dont l'abstention doit être exprimée en tant qu'ils comportent une case abstention, qu'il fallait donc noircir le cas échéant, alors que l'article 23 du règlement d'ordre intérieur prévoit que l'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc;

3.3.2. Considérant qu'en ce qui concerne le caractère identifiable d'un vote émis, la partie intervenante fait tout d'abord remarquer que le requérant travestit la réalité lorsqu'il prétend que personne n'aurait émis d'observation à l'occasion du dépouillement des bulletins de vote : lors du vote sur le procès-verbal de la séance du 2 avril 2001, la partie intervenante a fait une observation à propos du caractère confus des bulletins de vote et de la régularité d'un vote émis, précision que le bourgmestre a fait ajouter par la suite au procès-verbal; qu'en ce qui concerne le fond du motif, il convient, selon la partie intervenante, d'observer que le bulletin comportant un double vote était manifestement reconnaissable, et qu'il a dès lors été porté atteinte au caractère secret du scrutin : pour pouvoir considérer que le caractère secret du scrutin est méconnu, il suffit que le bulletin soit reconnaissable au moins par deux personnes, alors qu'il n'est pas nécessaire que quiconque puisse identifier le votant; que, pour ce faire, la partie intervenante se réfère à l'arrêt n° 38.062, DE HERDT, du 9 novembre 1991, où le Conseil d'Etat a considéré "que le caractère secret du scrutin tend à assurer l'anonymat des votes émis et la liberté de ceux qui y procèdent afin d'éviter toute influence entre les membres du conseil; que le caractère secret du scrutin suppose dès lors qu'il y soit procédé selon des règles uniformément appliquées par tous les votants; qu'ainsi l'utilisation d'un stylo à bille à encre verte par un seul votant peut permettre de reconnaître l'auteur du vote et porte dès lors atteinte à l'anonymat -et donc au caractère secret- du vote; que cette violation du caractère secret du vote est indépendante de la question de savoir si elle a pu avoir une influence sur le résultat du scrutin"; qu'elle en déduit que le caractère secret du scrutin a pour objectif de garantir l'indépendance des votants et d'éviter qu'une pression quelconque puisse s'exercer à leur encontre à l'occasion du vote; que la partie intervenante estime qu'à elle seule, cette violation du caractère secret du scrutin suffit à justifier le retrait, dès lors qu'elle implique la méconnaissance d'une formalité substantielle imposée par l'article 33 de la loi du 8 juillet 1976; qu'elle considère enfin que la thèse émise dans l'arrêt de suspension selon laquelle le bulletin n'était pas irrégulier puisqu'il n'est pas établi que le votant entendait rendre son vote reconnaissable, est contraire à la jurisprudence suivant laquelle il n'est pas obligatoire que des tiers puissent reconnaître l'auteur du vote à la vue de son bulletin, dès lors qu'il suffit que ce bulletin soit reconnaissable par lui-même; que, selon elle, un tel critère subjectif, à savoir l'intention du votant, est quasiment impossible à démontrer; qu'elle se réfère également au point de vue adopté à ce propos dans le rapport établi par l'auditorat dans le cadre de la procédure en référé;

3.3.3. Considérant qu'en ce qui concerne le mode de dépouillement des votes, la partie intervenante estime que l'on ne peut retenir que les éléments figurant dans le procès-verbal, lequel doit être considéré comme authentique dans la mesure où nul ne

s'est inscrit en faux à son encontre; que selon le procès-verbal précité, les votes ont été dépouillés par le secrétaire et les deux membres du conseil les moins âgés, ce qui est contraire au règlement d'ordre intérieur, qui prévoit que le dépouillement doit être effectué par le président conjointement avec le membre du conseil le moins âgé et le secrétaire; qu'elle fait par ailleurs valoir que les dispositions du règlement d'ordre intérieur n'ont pas la même valeur que la loi, dès lors qu'elles lient uniquement les membres de l'organe investi du pouvoir de décision et que, par conséquent, une décision prise en violation des dispositions du règlement d'ordre intérieur n'est pas d'office irrégulière et susceptible d'annulation; que, se référant à l'arrêt DE GREEF, n° 97.473, du 5 juillet 2001, la partie intervenante affirme que le non-respect du règlement d'ordre intérieur n'entraînera l'annulation de l'élection que pour autant que cet élément a pu influencer le déroulement du scrutin, ainsi que le résultat de celui-ci; qu'elle estime que, dans la mesure où le bureau de dépouillement doit se prononcer également sur la validité des votes et où en l'occurrence il a été précisé dans le procès-verbal que l'un des votes avait été complété en méconnaissance des directives, alors que le gouverneur estimait, à l'instar de l'auditorat dans le cadre de la procédure en référé, que deux votes étaient reconnaissables, un bureau autrement composé aurait pu porter une appréciation différente quant à la validité des votes émis et aboutir ainsi à un autre résultat du scrutin, ce qui est d'autant plus plausible que le requérant a été élu avec une seule voix d'avance et qu'un ou plusieurs votes nuls auraient, dès lors, pu conduire à l'élection de la partie intervenante;

3.4.1. Considérant, en ce qui concerne le motif invoqué uniquement dans la décision de retrait attaquée - et pas dans l'arrêté de suspension du gouverneur -, selon lequel les bulletins de vote n'étaient pas conformes au règlement d'ordre intérieur, qu'il y a lieu de se rallier au requérant en ce qu'il soutient que, dans les circonstances données, le fait que les noms de tous les membres figuraient sur le bulletin et qu'il y avait une case distincte pour marquer l'abstention, n'a pas été source de confusion dès lors que seules furent émises des voix pour les personnes qui s'étaient portées candidat et qu'aucun membre n'a rempli la case "abstention"; que des observations à cet égard n'ont été formulées qu'après la réunion du 2 avril 2001; que les conclusions qui seront tirées ci-dessous au point 3.4.3. en ce qui concerne le dépouillement des votes valent également, par analogie, en ce qui concerne la présentation des bulletins de vote; qu'il est sans utilité d'examiner dans quelle mesure ces bulletins étaient conformes aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur ou de normes supérieures;

3.4.2. Considérant, en ce qui concerne le motif selon lequel deux voix étaient reconnaissables, que l'examen des bulletins de vote révèle que ceux-ci comportaient,

en regard des noms de chacun des membres du conseil, trois cases carrées portant respectivement la mention "oui", "non" et "abstention"; qu'à l'exception de deux bulletins, tous les votes ont été émis en complétant en rouge la case "oui" figurant en regard du nom du requérant (6) ou de la partie intervenante (5); que les deux votes distincts se présentent comme suit : sur l'un des bulletins de vote, les cases "oui" en regard du nom GRIJP et "non" en regard du nom DE MUIJLDER sont toutes deux complétées en rouge, sur l'autre bulletin, la case "oui" en regard du nom DE MUIJLDER ne comporte qu'une croix rouge et n'est donc pas entièrement coloriée; que l'on peut admettre, en se ralliant au point de vue du requérant, que ces deux bulletins montrent ainsi clairement l'intention d'émettre un vote pour le requérant ou pour la partie intervenante; que la question se pose toutefois de savoir si l'intention était de rendre les votes reconnaissables par ce mode de scrutin distinct de celui appliqué pour les autres bulletins;

Considérant qu'en l'absence de règles précises en la matière, on ne peut présumer que tous les votes exprimés autrement que ne l'a fait la majorité des votants, entendaient rendre reconnaissable le votant; que le mode usuel du scrutin lors de l'élection de personnes consiste à exprimer le vote en apposant un signe ou en cochant une case en regard du nom de la personne à élire ou en inscrivant ce nom en toutes lettres sur un bulletin vierge, et non pas en votant "oui" ou "non"; que si, comme en l'espèce, le bulletin de vote offre cependant la possibilité de voter "non", celui qui utilise cette possibilité ne peut pas se voir reprocher d'y avoir eu recours et il ne peut pas se déduire simplement de ce mode de scrutin que son intention était de rendre son vote reconnaissable; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'il aurait été conseillé aux membres du conseil de voter uniquement par "oui" pour l'un des candidats; qu'aucune observation à ce propos n'a été formulée en séance du 2 avril 2001, après communication des résultats, ni au sujet de ceux-ci, ce à quoi l'on aurait pu s'attendre s'ils n'avaient pas été conformes aux pronostics; que ces observations n'ont été formulées que beaucoup plus tard, après que la partie intervenante avait déjà introduit une réclamation auprès du gouverneur; que le remplissage de la case de vote au moyen d'une croix ne doit pas non plus nécessairement être regardé comme irrégulier; que ce procédé est même conforme à l'usage lorsque la voix doit être émise dans une case en regard du nom du candidat et non en remplissant le point clair au centre d'un carré noir, comme c'est le cas pour les élections parlementaires et communales; qu'à cet égard également il faut souligner l'absence d'observations avant ou après le scrutin; que, dès lors, il n'est démontré ni dans le premier ni dans le second cas que l'intention était de rendre le vote reconnaissable, contrairement à ce que considèrent l'arrêt de suspension prononcé par le gouverneur et la décision de retrait fondée sur cet arrêt;

3.4.3. Considérant, en ce qui concerne le grief soulevé par le requérant au sujet du motif de suspension et de retrait selon lequel le dépouillement n'a pas été accompli par les personnes désignées à cet effet par le règlement d'ordre intérieur, qu'il n'est pas contesté que le règlement d'ordre intérieur n'a pas été respecté; que le requérant soutient seulement que ce procédé incorrect n'a donné lieu à aucune irrégularité constatée; qu'en ce qui concerne la réplique selon laquelle la composition du bureau de vote relèverait de l'ordre public, il est à noter qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une formalité substantielle imposée par la loi, ni de la composition du conseil de l'aide sociale proprement dit, mais d'une prescription du règlement d'ordre intérieur relative au processus de décision qui ne paraît pas être substantielle ni prescrite à peine de nullité; qu'il faut encore relever que le dépouillement a été effectué en présence et sous le contrôle de l'ensemble des membres du conseil et qu'aucun de ceux-ci n'a fait consigner d'observation à ce sujet au procès-verbal en séance du 2 avril 2001; qu'en outre les observations de la partie intervenante et des membres de son parti concernant leur abstention lors de l'approbation du procès-verbal n'ont pas été formulées à l'occasion de cette approbation proprement dite, mais ont été ajoutées ultérieurement; que par analogie avec ce qui est admis pour l'élection des membres du conseil de l'aide sociale ou, plus largement, en matière d'élections en général, l'irrégularité de la composition du "bureau" ne doit conduire à l'annulation que pour autant qu'il s'avère que cette irrégularité ait pu influencer le résultat du scrutin, ce qui n'est pas établi en l'espèce; qu'en ce qui concerne la question de savoir si certains bulletins avaient été remplis d'une manière non conforme, il a été constaté que l'intention de voter soit pour le requérant, soit pour la partie intervenante était en tout cas claire; que, sur ce point, un bureau autrement composé ne serait dès lors pas parvenu à une interprétation différente des résultats du scrutin; qu'en d'autres termes, ces résultats ne peuvent avoir été influencés par la composition irrégulière du bureau ni, éventuellement, par la prétendue irrégularité des bulletins de vote visés; que force est de considérer dès lors que le gouverneur ne pouvait pas suspendre l'élection du requérant à la présidence du conseil de l'aide sociale pour ce motif, pas plus que ce conseil ne pouvait retirer sa délibération du 2 avril 2001 pour le même motif;

3.4.4. Considérant, dès lors, que l'unique moyen est fondé en ses trois branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la délibération du 22 mai 2001 par laquelle le conseil de l'aide sociale d'Anderlecht, prenant acte de l'arrêté du 11 mai 2001 par lequel le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a suspendu la délibération du conseil de l'aide sociale du 2 avril 2001 relative à l'élection de Rufijn GRIJP à la présidence du conseil précité, retire sa délibération du 2 avril 2001;
2. la délibération du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht du 22 mai 2001 relative à l'élection de Yves DE MUIJLDER à la présidence.

Les recours sont rejetés pour le surplus.

Article 2.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de 1041,18 euros, sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante Yves DE MUIJLDER.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille cinq, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.